



Arrêt

**n° 103 890 du 30 mai 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. HAEGEMAN
Avenue du Château 22/15
1081 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2013, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité moldave, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire et d'un ordre de reconduire, pris le 8 mars 2012, ainsi que d'une « décision de retrait du droit de séjour reconnu [à l'enfant mineur] prise le 6.11.2012, exécutée le 7 décembre 2012 ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 février 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1^{er} septembre 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Le 1^{er} février 2011, elle a été mise en possession d'une telle carte.

1.2. Le 23 septembre 2011, l'enfant mineur de la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant d'un partenaire de Belge.

1.3. Le 30 novembre 2011, la requérante a introduit, en son nom propre et au nom de son enfant mineur, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 8 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de l'enfant mineur de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire et a donné à celle-ci l'ordre de reconduire l'enfant, décisions qui ont été notifiées à la requérante le 7 décembre 2012. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ;

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 23 septembre 2011 en qualité de descendant de [B]elge, l'intéressé [a] produit à l'appui de sa demande : la preuve de son identité, la preuve de son lien familia[al].

Il devait également produire, le droit de garde ou de garde partagée, ce qui n'a pas été apporté.

En effet, le certificat délivré par l'Ambassade de Moldavie daté du 31 janvier 2011, ne prouve en rien que [la requérante] ait l'autorisation parentale du [père de son enfant mineur]. Dans ce cas, la demande de droit de séjour en tant que descendant de moins de 21 ans de partenaire de [B]elge ne comporte aucun accord parental et ne peut être prise en considération. Par ailleurs, la déclaration sur l'honneur de [la requérante] datée du 22.09.2011, où elle déclare que son ex-mari l'a quitté[e] depuis 2000. Cette déclaration ne peut être prise en considération puisqu'elle n'a qu'une valeur déclarative et n'est pas étayée par aucun document probant.

De plus, il s'avère que dans le cadre des dispositions prévues à l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers , la personne qui lui ouvre le droit au séjour devait également produire en complément à la requête : les moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, la preuve d'un logement décent et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique. Ce qui n'a pas été fait de manière suffisante. En effet, l'intéressé n'a pas apporté la preuve d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique ainsi que la preuve des revenus. Il ressort donc du dossier, que les preuves de moyens de subsistance ne peuvent être évalué[es] et considéré[es] comme stables, suffisants et réguliers pour subvenir au besoin du ménage.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

- S'agissant de l'ordre de reconduire :

«0 – article 7, al.1er, 2. : Demeure dans le Royaume au-delà du délai de trois mois fixé par la loi: l'intéressé est arrivé dans le Royaume le 23.09.2011, son autorisation de séjour n'est donc plus valable ».

2. Questions préalables.

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante postule notamment, la suspension et l'annulation d'une « décision de retrait du droit de séjour reconnu au [mineur au nom duquel agit la requérante] prise le 6.11.2012, exécutée le 7 décembre 2012 ».

2.1.2. Le Conseil observe, toutefois, que la partie requérante n'a pas joint un exemplaire de la décision de retrait qu'elle vise, à son recours, et qu'un tel acte ne se trouve pas non plus parmi les pièces versées au dossier administratif.

Il en résulte qu'en ce qu'elle est dirigée à l'encontre d'un tel acte, la requête est irrecevable.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en faisant valoir, d'une part, un défaut de représentation valable de l'enfant mineur de la requérante et, d'autre part, un défaut d'intérêt à agir dans le chef de la requérante, celle-ci n'étant pas destinataire des actes attaqués.

2.2.2. Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ». En l'occurrence, il convient de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé.

Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503 ; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512 ; C.E. 9 mars 2009, n°191.171 ; C.E. 15 juin 2010, n°205.219 ; C.E. 20 septembre 2012, n°220.678).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

Le Conseil observe également que l'article 375 du Code civil porte que « *Si la filiation n'est pas établie à l'égard de l'un des père et mère ou si l'un d'eux est décédé, [présupposé absent] ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, l'autre exerce seul cette autorité* ».

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante produit en annexe au présent recours, la copie d'un jugement rendu le 6 juin 2005, par lequel un tribunal moldave, a déclaré le père de l'enfant mineur, « personne portée disparue ». Partant, le Conseil estime que la requérante a pu valablement agir seule en qualité de représentante légale de son enfant mineur dès lors qu'il ressort du jugement susmentionné, que le père de cet enfant peut être tenu pour être présumé absent en application de l'article 375 du Code civil.

Par conséquent, en ce qu'elle agit au nom de son enfant mineur, la requérante a un intérêt à postuler la suspension et l'annulation du premier acte attaqué.

2.2.3. Au surplus, s'agissant du second acte attaqué – étant, pour rappel, un ordre de reconduire un enfant mineur d'âge délivré à la mère de celui-ci –, le Conseil ne peut que constater qu'une simple lecture des mentions y figurant suffit pour s'apercevoir que le postulat selon lequel la requérante n'en serait pas destinataire, est erroné, la décision identifiant clairement celle-ci comme étant la seule destinataire de la décision entreprise, stipulant expressément à cet égard que « [...] il est enjoint à [la requérante...] de reconduire dans les trente jours du lieu où il venait [...son enfant mineur...] ». Force est dès lors de constater que la requérante a un intérêt direct à solliciter la suspension et l'annulation du second acte attaqué.

2.2.4. Il résulte de ce qui précède que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse est rejetée.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 9bis, 40, 40bis, 40ter, 41ter, 42, 43, 52, 62, 118 « et suivants » de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), « du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », de l'obligation de motivation matérielle et de l'obligation de soin, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et « de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ».

Elle soutient que « la Direction Générale de l'Office des Etrangers a notifié au requérant la décision de refus de séjour sans que sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et à base de l'instruction du 19 juillet 2009 introduit[e] en décembre 2009 n'a été examinée, ni même prise en considération. Qu'il s'agit clairement d'un élément du dossier, par ailleurs important, dans la mesure où cela établit la présence de l'enfant en Belgique depuis 2006, qui n'a pas été pris en

considération [...] » et que « la décision attaquée ne prend aucunement en considération la situation correcte de mon requérant et se contente de s'en référer à la seule demande de regroupement familial. Qu'elle ne tient aucunement compte du fait que cette demande avait été introduite par les requérants sur proposition de la commune, au moment où ils étaient là pour demander une carte d'identité pour [l'enfant mineur], en tant que fils de [la requérante], qui avait entretemps obtenu la nationalité belge, suite à son mariage avec Monsieur [...], ressortissant belge. Que [la requérante] a expliqué à la commune que la garde de son fils lui avait été confié[e] par les Tribunaux Moldaves, dans le cadre de la procédure en divorce et cela tenant compte du fait que son ex-mari [...], avait disparu - on supposait qu'il résidait au Portugal. Que [la requérante] avait signé à cet égard une déclaration sur l'honneur. Que la commune ni l'Office n'ont jugé nécessaire de réclamer le moindre document complémentaire. (les pointillés au sujet des documents à produire sur l'annexe 19 ter ne sont pas remplis) Que pourtant l'Office tant que la Commune ont cette possibilité. Que l'art[.] 42 de la Loi prévoit en effet que l'Office peut solliciter tout renseignement qu'il juge utile. Que c'est contraire aux principes d'une bonne administration et plus particulièrement au devoir de soin de reprocher dans une décision administrative à l'administré de ne pas avoir produit des documents, alors qu'on ne les lui a pas réclamés et cela surtout tenant compte de la possibilité légale de ce faire [...] ».

Elle fait valoir, que « l'Etat belge n'a pas plus tenu compte du fait que [la requérante et son enfant] forment depuis au moins 2008 une famille avec Monsieur [...], les fils d'un premier lit de celui-ci (actuellement majeurs) et depuis fin 2009, avec le demi-frère [de l'enfant mineur], [...], enfant dont la naissance a été annoncé[e] déjà dans le cadre de la demande de régularisation et qui est d'ailleurs tout à fait régulièrement inscrit dans les registres de la population auprès d[e] ses parents. Que dans ces circonstances tant la décision de refus de séjour que l'ordre de reconduire violent le droit de vie familiale consacré par la CEDH. Attendu que non seulement le respect du droit de sa vie privée et de sa famille des deux requérants est violé de manière flagrante, de plus, l'ordre de reconduire expose le second requérant à un traitement inhumain et dégradant en Moldavie. Qu'en effet, à supposer que la requérant[e] donnerait exécution à l'ordre de reconduire, elle devrait quitter son mari et second enfant belges, pour se rendre en Moldavie, et choisir entre soit y rester et être privée du côté belge de sa famille, soit y laisser [son enfant], qui est mineur (!) tout seul. Qu'en effet, le père [du mineur] s'en désintéresse depuis des années, et ne réside même pas en Moldavie, ce que la requérante avait expliqué aux services communaux ! Que de plus, il y a lieu de constater que l'éloignement [du mineur] de celui qu'il considère comme son père adoptif, à savoir Monsieur [...], le second mari de sa mère, avec lequel il cohabite déjà depuis de nombreuses années, risque également d'avoir des conséquences désastreuses sur son bien[-]être et donner lieu à un traitement dégradant. Que dans le cadre du refus de séjour la partie adverse n'a pas pris en considération ni la qualité de mineur, la longueur du séjour [du mineur] en Belgique, ni sa scolarité, alors qu'il s'agit là d'éléments disponibles dans son dossier, une demande de régularisation ayant été introduite pour lui aussi depuis fin 2009. Attendu également que la requérante estime devoir pointer qu'à aucun moment, il lui a été demandé d'apporter des documents complémentaires concernant les revenus du ménage, ni sur l'assurance maladie couvrant [le mineur]. Que toutefois, à supposer que ces éléments ne seraient pas suffisants, tenant compte du respect de la vie privée et familiale, la décision attaquée ne pourrait être considérée comme étant valable. Que les décisions attaquées ne justifient en effet nullement que l'ingérence dans la vie privée et familiale n'est pas contraire à l'art.8.2 CEDH ; que les décisions attaquées n'examinent même pas et dès lors ne justifient pas sur quelle base l'ingérence actuelle, qui risque de donner lieu à l'éclatement de la cellule familiale des requérants n'est justifié au regard des intérêts de l'Etat Belge [...] ».

3.2. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 7, 9bis, 40, 40bis, 40ter, 41ter, 42, 43, 52, 118 « et suivants » de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ou serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions ou d'une telle erreur.

3.3.1. Sur le reste du moyen unique, en ce qui concerne le premier acte attaqué, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de s'être prononcée avant qu'une décision n'ait été prise concernant la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt, le Conseil ne peut que rappeler que les procédures ouvertes en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'une part, et de l'article 40ter de la même loi, d'autre part, sont des procédures distinctes. Par ailleurs, le Conseil souligne qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à la partie défenderesse de statuer préalablement sur une demande d'autorisation de séjour introduite par un étranger, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, avant de se prononcer sur une demande de carte de séjour sollicitée, par le même étranger, sur la base de l'article 40ter de la même loi.

3.3.2. En ce qui concerne le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé à la partie requérante de produire des éléments complémentaires quant au droit de garde dont serait titulaire la requérante, le Conseil constate que l'enfant mineur de la requérante a sollicité le séjour sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en faisant valoir sa qualité de descendant de partenaire d'un Belge. Il s'impose de souligner que les modalités d'introduction d'une telle demande de séjour sont réglées par la loi du 15 décembre 1980, et par son arrêté royal d'exécution du 8 octobre 1981. Il ressort notamment de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 40ter de la même loi, que le descendant étranger de moins de 21 ans peut rejoindre le partenaire d'un Belge à la condition que ce dernier « *en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord* ».

En l'espèce, le Conseil observe que l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle qu'à l'appui de sa demande de carte de séjour, l'enfant mineur de la requérante a notamment produit la copie d'un document daté du 31 janvier 2011, émanant de l'Ambassade de Moldavie en Belgique et certifiant que « [le mineur] [...] est établ[i] avec la résidence permanente avec sa mère, [la requérante] [...]. Aussi l'Ambassade confirme que [le mineur] [...] est établ[i] à l'entretien de sa mère », la copie de l'acte de divorce de la requérante et du père du mineur, ainsi qu'une déclaration sur l'honneur signée par la requérante. Toutefois, force est d'observer qu'il ne ressort aucunement de ces éléments que la requérante exerce l'autorité parentale sur son enfant mineur de façon exclusive, et que, partant, la partie défenderesse a pu valablement considérer que « *[Le mineur] devait également produire, le droit de garde ou de garde partagée, ce qui n'a pas été apporté. En effet, le certificat délivré par l'Ambassade de Moldavie daté du 31 janvier 2011, ne*

prouve en rien que [la requérante] ait l'autorisation parentale du [père de son enfant mineur]. Dans ce cas, la demande de droit de séjour en tant que descendant de moins de 21 ans de partenaire de [B]elge ne comporte aucun accord parental et ne peut être prise en considération. Par ailleurs, la déclaration sur l'honneur de [la requérante] datée du 22.09.2011, où elle déclare que son ex-mari l'a quitté[e] depuis 2000. Cette déclaration ne peut être prise en considération puisqu'elle n'a qu'une valeur déclarative et n'est pas étayée par aucun document probant ».

En termes de requête, la partie requérante se limite à faire état du caractère suffisant des éléments produits à l'appui de la demande de carte de séjour susvisée et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité la production de documents supplémentaires. A cet égard, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique d'en apporter lui-même la preuve, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec lui un débat sur la preuve des circonstances dont il se prévaut, ceci en vertu de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante dont il résulte que « Certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008). En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que l'administration communale n'ait pas invité la partie requérante à fournir des documents supplémentaires serait de nature à la dispenser de l'obligation de produire, à l'appui de sa demande de séjour, les documents requis par la loi du 15 décembre 1980 et son arrêté royal d'exécution aux fins de bénéficier de l'admission au séjour prévue par l'article 40ter de cette loi. Partant, le Conseil estime que la partie requérante, qui ne conteste pas utilement le motif susmentionné, n'a pas, en l'espèce, d'intérêt aux allégations qu'elle formule à ce sujet.

S'agissant des documents joints en annexe à la requête, force est de constater qu'ils sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle, quant à ce, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

A toutes fins utiles, le Conseil souligne qu'il appartient à la partie requérante de produire, à l'appui d'une nouvelle demande de membre de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, les documents établissant que le fils mineur de la requérante satisfait aux conditions mises au séjour sollicité.

3.3.3. Quant au motif de la première décision attaquée ayant trait au défaut de production de documents relatifs à « *la preuve d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique ainsi que la preuve des revenus* », le Conseil constate, au vu des considérations émises au point précède, que ce motif présente un caractère surabondant dès lors que le motif fondé sur le défaut de production d'éléments concernant le « *droit de garde ou de garde partagée* », qui n'est pas utilement contesté, motive à suffisance le premier acte attaqué, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que, bien que la partie requérante tente de faire accroire que ce grief concerne les deux décisions attaquées, les arguments formulés à cet égard portent uniquement sur la contestation relative à seconde décision attaquée, à savoir l'ordre de reconduire.

3.3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen, en ce qu'il vise la première décision attaquée, ne peut être considéré comme fondé.

3.4.1. Sur le reste du moyen unique, en ce qui concerne le second acte attaqué, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que, le 30 novembre 2011, soit antérieurement à la date de la prise de la seconde décision querellée, laquelle a eu lieu le 8 mars 2012, la requérante a introduit, en son nom propre et au nom de son fils mineur, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il relève également que s'il ressort d'un courrier du 18 novembre 2011, adressé par la partie défenderesse à la requérante, que la première estime que la demande d'autorisation de séjour susvisée est devenue sans objet, la requérante ayant été mise en possession d'une carte de séjour, il n'en demeure pas moins que la caducité de cette demande ne peut être constatée en ce qui concerne l'enfant mineur de la requérante, lequel n'est titulaire d'aucune autorisation de séjour. A cet égard, le Conseil observe qu'à ce jour, la partie défenderesse n'a pas statué sur cette demande, en ce qu'elle concerne cet enfant.

3.4.2. Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la même loi, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Le Conseil souligne à cet égard l'incidence des droits fondamentaux que consacrent divers instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge et dont il s'est engagé à assurer la protection en tant qu'Etat partie à de tels instruments. Bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement de non nationaux sur leur territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct (voir à ce sujet Cour européenne des droits de l'homme, arrêt Soering du 7 juillet 1989 et arrêt Chahal du 15 novembre 1996).

En l'occurrence, les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007). Il

s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi du 15 décembre 1980 lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique.

3.4.3. Le Conseil observe que la contestation, formulée de la manière rappelée au point 3.1., est sérieuse et avérée dès lors qu'elle porte sur des éléments qui, d'une part, figuraient déjà explicitement dans la demande d'autorisation visée au point 1.3., d'autre part, sont de nature à porter atteinte à des droits fondamentaux protégés par des instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat belge est partie, et que la partie défenderesse s'est abstenue d'y répondre avant de délivrer l'ordre de reconduire litigieux.

3.4.4. Force est dès lors de conclure que la partie défenderesse a fait une application automatique de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, en violation des obligations qui lui incombent au regard des instruments internationaux précités.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne développe aucun argument sur à cet égard.

3.4.5. Le moyen ainsi pris est fondé et justifie l'annulation de la seconde décision attaquée.

4. Débats succincts.

4.1. S'agissant du premier acte attaqué, les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée à cet égard, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. S'agissant du second acte attaqué, les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie à cet égard, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.3. Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt en ce qui concerne le premier acte attaqué, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours, acquittés par la partie requérante, d'une part, s'agissant du premier acte attaqué, à la charge de la partie requérante, et, d'autre part, s'agissant du second acte attaqué, à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de reconduire, pris le 8 mars 2012, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension, concernant l'ordre de reconduire, pris le 8 mars 2012, est sans objet.

Article 3.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent cinquante euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse et de la partie requérante, chacune pour moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS